



M<sup>e</sup> Caroline Tremblay, Gilbert Simard Tremblay, s.e.n.c.r.l.

## DOMMAGES MATÉRIELS ET OBLIGATION DE DÉFENDRE : ARRÊT RÉCENT DE LA COUR D'APPEL

Dans un arrêt rendu en août 2012, la Cour d'appel a rappelé la définition à donner aux « dommages matériels » à la lumière d'une police de type *Comprehensive General Liability (CGL)*.

Les appelantes, Velan inc. et Velan-Proquip inc. (« Proquip »), en ont appelé du jugement rendu par la Cour supérieure qui rejetait leur requête introductive d'instance, par laquelle elles réclamaient de leur assureur GCAN compagnie d'assurance (« GCAN ») la somme de deux millions de dollars. Cette somme représentait ce que les appelantes versèrent à la suite du règlement du litige les opposant à Shell. De plus, elles demandaient le remboursement de leurs frais juridiques au motif que GCAN devait assumer leur défense.

### Les faits

Dans le cadre du projet Athabaska Oil Sands, Shell avait retenu les services de Proquip pour la fourniture de colliers de raccordement et de joints d'étanchéité. Quant à Velan, elle s'était engagée à fournir l'expertise pour la fabrication et la fourniture desdits colliers. À la suite de l'installation des colliers de raccordement et des joints d'étanchéité, Shell ne peut que constater que ces derniers sont défectueux, car non conformes aux spécifications établies. Considérant les dangers potentiels pouvant découler de cette défectuosité, Shell procéda au remplacement de la majorité des joints d'étanchéité. Elle réclama donc, notamment de

Velan et Proquip, la somme de 43 272 905,18 \$, représentant le coût de remplacement des colliers de raccordement.

À la suite de la signification de l'action de Shell, Velan et Proquip avisent leur assureur qui nie couverture. Devant ce refus, elles retiennent les services d'un avocat qui les représentera jusqu'au règlement du dossier. Tel qu'il a été mentionné précédemment, c'est à la suite de ce règlement que Velan et Proquip réclament de GCAN la somme de deux millions de dollars, en plus des honoraires versés à leur avocat.

### LES DÉCISIONS

#### Le jugement de la Cour supérieure

Dans un premier temps, il importe de souligner que lors du procès, le procureur de Velan et Proquip a admis que cette dernière ne bénéficiait pas de la couverture d'assurance. Sur la base de cette admission, la juge de première instance ne s'est prononcée que sur la couverture de Velan.

Dans son jugement, la juge conclut que l'action intentée par Shell ne visait qu'à obtenir une compensation financière pour le remplacement des biens vendus, lesquels étaient, à l'origine, défectueux. Ainsi, elle est d'avis que le recours, tant à l'encontre de Velan qu'à l'encontre de Proquip, est basé sur les obligations contractuelles découlant d'un contrat de vente, et qu'il n'y a pas eu de « dommages matériels » au



### ACTIONNAIRES DE CABINETS RECHERCHÉS Des opportunités à votre portée!

Devenez courtier autonome et propriétaire de votre propre cabinet.

Ayez accès à une diversité d'assureurs.

Profitez d'un mode de rémunération innovateur reconnaissant de vos efforts.

Rejoignez notre équipe d'expérience

pour un appui à vos ambitions  
et une formation complète

Faites parvenir votre CV

[slaflamme@groupeafl.com](mailto:slaflamme@groupeafl.com)

1 877 835-1150 poste 8191



# COUR D'APPEL

sens de la police. Les dommages découlent uniquement de la mauvaise exécution des travaux et ne peuvent être indemnisés que par un contrat de cautionnement d'exécution.

En se basant sur la jurisprudence antérieure<sup>1</sup>, la juge de première instance écrit que la mauvaise conception d'un bien n'est pas un accident et que le non-respect des normes ou autres spécifications est un état de fait continu, et non un événement de la nature d'un accident.

Conséquemment, la juge conclut que GCAN n'avait ni l'obligation de défendre ni celle d'indemniser ses assurés.

## Arrêt de la Cour d'appel

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Dutil, rappelle que l'obligation de défendre doit se distinguer de celle d'indemniser, et ce, quant au fardeau qui incombe à l'assuré. La simple possibilité, fondée sur les allégations et en les tenant pour avérées, que la couverture d'assurance puisse s'appliquer fait en sorte que l'assureur doit défendre<sup>2</sup>.

Quant à la nature véritable du recours, la cour est d'avis que la juge de première instance a erré en concluant qu'il n'existe pas de cause d'action distincte entre Velan et Proquip :

*À mon avis, les allégations de l'action font certes voir des fautes qui relèvent de la garantie du vendeur, mais il est également question, pour Velan, d'engagements contractuels d'une autre nature (fournir l'expertise appropriée), voire même de fautes extracontractuelles. Il me semble qu'à ce stade de l'analyse la « nature véritable » du recours envers Velan est d'avoir manqué à son devoir de fournir l'expertise technique appropriée.*

Après avoir identifié la nature du recours, la Cour d'appel doit décider si la police CGL trouve application. L'honorable juge Dutil rappelle le principe dégagé par la Cour suprême dans l'affaire *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombarð*, à savoir qu'il faut donner aux termes « dommages matériels » leur sens ordinaire afin que soient inclus les dommages à tout bien matériel.

La Cour d'appel en vient à la conclusion qu'à la lumière des allégations contenues à l'action de Shell, la réclamation de cette dernière ne concerne que le remplacement des joints d'étanchéité qui se sont avérés défectueux. Ainsi, les joints n'ont causé aucun dommage aux installations de Shell et leur remplacement fut nécessaire afin, justement, d'éviter la survenance de tels dommages. La Cour d'appel confirme le jugement de première instance, à savoir que l'action de Shell ne comporte pas d'allégations de « dommages matériels ». Dès lors, la police CGL ne peut trouver application et aucune obligation de défendre ne pouvait incomber à GCAN.

Conséquemment, vu cette conclusion, la Cour d'appel n'a pas cru bon de se prononcer sur l'existence ou non d'un accident au sens de la police.

## Conclusion

Par cet arrêt, la Cour d'appel vient confirmer la jurisprudence antérieure à savoir qu'un vice, qu'il soit de fabrication, de conception ou d'installation, ne saurait constituer un « dommage matériel » au sens d'une police de type CGL. Conséquemment, un assureur n'aura pas l'obligation de défendre son assuré lorsque le recours ne vise que le remboursement des coûts de réparation ou de remplacement du bien vicié. ■

▼  
The English version of "Let's Talk Case Law" is available at [chad.ca/chronicles](http://chad.ca/chronicles)

<sup>1</sup> *Géodex inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2006 QCCA 558.  
<sup>2</sup> *Nichols c. American Home Assurance Co.*, [1990] 1 R.C.S. 801; voir également *Boréal Assurances inc. c. Réno-Dépôt inc.*, [1996] R.J.Q. 46 (C.A.); *Compagnie d'assurances Wellington c. M.E.C. Technologie inc.*, [1999] R.J.Q. 443 (C.A.).  
<sup>3</sup> [2010] 2 R.C.S. 245, 2010 CSC 33.